

PAR COURRIEL
le 08 septembre 2015 à 10:00:00 (1)
Monsieur le Directeur

Le 8 septembre 2015

Objet : Demande d'accès à l'information
(Taux de placement)

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès du 25 août 2015 visant à connaître le taux de placement des diplômés du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'École nationale de police du Québec et particulièrement en ce qui concerne la 128^e cohorte.

Voici un tableau qui explique le taux de placement depuis 2008.

Cheminement vers un emploi policier

En cumulant l'ensemble des répondants ayant pris part à la consultation depuis février 2009, soit les répondants de la 76^e à la 149^e cohorte, le taux de placement global des diplômés six mois après leur sortie de l'École est de 54,9 % ($n = 867$ emplois temporaires et $n = 403$ emplois permanents) (voir Tableau 1). Ce taux est donc légèrement plus bas que la tendance moyenne (60,0 %) rapportée par Service Canada en 2013 en matière de placement policier au Québec.

Tableau 1. Taux de placement des répondants six mois après leur sortie de l'École

Cohortes	138 ^e à la 149 ^e (2013-2014) $n = 353$	128 ^e à la 137 ^e (2012-2013) $n = 366$	76 ^e à la 149 ^e (2008-2014) $N = 2312$
Sans emploi policier	69,7 %	68,6 %	45,1 %
Emploi policier temporaire	21,0 %	24,9 %	37,5 %
Emploi policier permanent	9,3 %	6,5 %	17,4 %
Taux cumulé (temporaire et permanent)	30,3 %	31,4 %	54,9 %

Toutefois, nous tenons à préciser que comme il s'agit d'un sondage effectué 6 mois après la sortie de l'École, nous ne détenons pas le taux de placement après ce délai. Par contre, nous savons que le taux d'embauche des corps de police est en baisse, et ce, depuis les deux dernières années en raison du contexte économique.

Si vous désirez connaître les nouveautés et faits saillants de l'École, nous vous invitons à vous abonner à notre bulletin électronique « l'École en ligne » à l'adresse suivante : <http://www.enpq.qc.ca/abonnement-electronique.html>.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information, tel qu'il appert de la note explicative jointe à cet effet.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,

/ Original signé /
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p.j. (1)

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télééc. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télééc. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.